



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**ARRETE N°..... du .....**

**OBJET : Ouverture et clôture de la chasse pour la saison cynégétique 2020-2021, en Sarthe**

---

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, livre IV, titre II ;
- VU** l'ordonnance 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial et l'arrêté du 8 janvier 2014 relatif au marquage des oiseaux relâchés dans ces établissements;
- VU** le décret n° 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;
- VU** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 1994 modifié, relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié, relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié, relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

- VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié, relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n° 2012178-0041 en date du 29 juin 2012 autorisant le tir à plomb du chevreuil sur l'ensemble du département ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n° 2014324-005 du 2 décembre 2014 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2014-2020 ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 réglementant l'usage des armes de chasse (fusil, carabine, arc) dans le département de la Sarthe ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 portant identification des territoires classés en « points noirs sanglier » et « points d'alerte sanglier » ainsi que les mesures de gestion spécifiques sur les « points noirs » ;
  - VU** la consultation du public effectuée durant la période du XX au XX mai 2020 inclus, sur le site internet des services de l'État en Sarthe ;
  - VU** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs, en date du 14 mai 2020 ;
  - VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, en date du XX juin 2020 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de la Sarthe :

**du DIMANCHE 27 SEPTEMBRE 2020 à 9 heures au DIMANCHE 28 FÉVRIER 2021 au soir.**

**Article 2** – Les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIALES
Gibier sédentaire :  <b>CERF ÉLAPHE CHEVREUIL DAIM</b>	Ouverture générale	Fermeture générale	Seuls les bénéficiaires d'un plan de chasse sont autorisés à chasser ces animaux dans les limites et selon les conditions dudit plan de chasse.  La chasse à tir du chevreuil peut être pratiquée à balle, à plomb n° 1 ou 2 à une distance de 30 m maximum ou à l'arc.  Les détenteurs d'une <b>autorisation préfectorale individuelle</b> peuvent chasser à <b>l'approche ou à l'affût</b> à partir du : - 1 <sup>er</sup> juillet 2020 et entre le 1 <sup>er</sup> et le 30 juin 2021, pour les espèces <b>chevreuil et daim</b> , - 1 <sup>er</sup> septembre 2020 pour l'espèce <b>cerf élaphe</b> .
<b>CERF SIKA</b>	Ouverture générale	Fermeture générale	Les prélèvements doivent être déclarés à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures (voir article 5).
<b>SANGLIER</b>	1 <sup>er</sup> juillet 2020	14 août 2020	Chasse à l'affût ou à l'approche sur <b>autorisation préfectorale individuelle</b> .
	15 août 2020	Ouverture générale	Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût,

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIALES
			sans formalités.
	Ouverture générale	Fermeture générale	Sans formalités.
	Fermeture générale	31 mars 2020	Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût, sans formalités.
	1 <sup>er</sup> juin 2021	30 juin 2021 au soir	Chasse à l'affût ou à l'approche sur <b>autorisation préfectorale individuelle.</b>
<b>LIÈVRE</b>	Ouverture générale	<b>Fermeture anticipée :</b> 13 décembre 2020 au soir	Les prélèvements sont autorisés selon les règles prescrites par le <b>plan de gestion cynégétique du lièvre</b> , spécifiées au schéma départemental de gestion cynégétique.
<b>PERDRIX</b>	Ouverture générale	<b>Fermeture anticipée :</b> 13 décembre 2020 au soir	
		28 février 2021 au soir	Uniquement sur les chasses à caractère commercial inscrites au registre du commerce pour : <b>la perdrix rouge.</b>
<b>FAISAN COMMUN</b>	Ouverture Générale	<b>Fermeture anticipée :</b> 17 janvier 2021 au soir	Les prélèvements sont autorisés selon les règles prescrites par le plan de gestion cynégétique du faisan commun, spécifiées au schéma départemental de gestion cynégétique, pour les communes citées à l'article 3.2.
		28 février 2021 au soir	Uniquement sur les chasses à caractère commercial inscrites au registre du commerce.
<b>FAISAN VÉNÉRÉ</b>	Ouverture Générale	28 février 2021 au soir	

**Article 3** - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier et en vertu de l'article R. 424-1 du Code de l'environnement, les heures quotidiennes de chasse sont fixées de la façon suivante :

### 3.1 - LIMITATION DES HEURES DE CHASSE :

Pendant l'ouverture générale de la chasse, l'heure de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage est fixée comme suit : **la chasse est autorisée le jour à partir de 9 heures du matin**. Le jour finit une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Dans le respect des dispositions de l'article L. 424-4 du Code de l'environnement, ces horaires ne s'appliquent pas :

- aux grands animaux soumis au plan de chasse,
- aux sangliers et aux renards, du 1<sup>er</sup> juin à l'ouverture générale et de la fermeture générale au 31 mars.
- aux corbeaux freux, corneilles noires et étourneaux sansonnets.

Le gibier doit toujours pouvoir être identifié.

### **3.2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES COMMUNES où il existe un plan de gestion cynégétique FAISAN :**

Sur les communes de AVEZÉ, BEAUMONT-SUR-DÊME, BEAUMONT-PIED-DE-BŒUF, BERNAVY-NEUVY-ENCHAMPAGNE, BESSÉ-SUR-BRAYE, BOULOIRE, BRETTE-LES-PINS, LA BRUÈRE-SUR-LOIR, CHAHAINES, CHAMPROND, CHANTENAY-VILLEDIEU, LA CHAPELLE-DU-BOIS, LA CHAPELLE-SAINT-FRAY, LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR, CHENU, CHERRÉ-AU, CONLIE, CORMES, COUDRECIEUX, COURGENARD, CRANNES-EN-CHAMPAGNE, CURES, DEGRÉ, DEHAULT, DISSAY-SOUS-COURCILLON, DOMFRONT-EN-CHAMPAGNE, ÉCOMMOY, LA FERTÉ-BERNARD, FLÉE, LE GRAND-LUCÉ, GRÉEZ-SUR-ROC, JUPILLES, LAMNAY, LAVARDIN, LAVERNAT, LHOMME, LOIR-EN-VALLÉE, LUCEAU, MAIGNÉ, MAISONCELLES, MARÇON, MARIGNÉ-LAILLÉ, MAYET, MELLERAY, MÉZIÈRES-SOUS-LAVARDIN, MONTMIRAIL, MONTVAL-SUR-LOIR, MULSANNE, NEUVILLALAIS, NOGENT-SUR-LOIR, OIZÉ, PIRMIL, PRÉVAL, PRUILLE-L'ÉGUILLÉ, LA QUINTE, RUILLE-EN-CHAMPAGNE, RUILLE-SUR-LOIR, SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS, SAINT-BIEZ-EN-BELIN, SAINT-CHRISTOPHE-EN-CHAMPAGNE, SAINT-JEAN-DES-ÉCHELLES, SAINT-MAIXENT, SAINT-MARS-D'OUTILLÉ, SAINT-MARTIN-DESMONTS, SAINT-OUEN-EN-BELIN, SAINT-OUEN-DE-MIMBRE, SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLÉ, SAINT-PIERRE-DES-BOIS, SAINT-PIERRE-DU-LOROUEUR, SAINT-SYMPHORIEN, SAINT-ULPHACE, SAINT-VINCENT-DU-LOROUEUR, SAINTE-SABINE-SUR-LONGÈVE, SOUVIGNÉ-SUR-MÊME, TÉLOCHÉ, TENNIE, THÉLIGNY, THOIRÉ-SUR-DINAN, VALLON-SUR-GÉE, VANCE, VERNEIL-LE-CHÉTIF, VILLAINES LA GONNAIS et YVRÉ-LE-POLIN.

**Article 4** - Le cerf sika, espèce classée « espèce exotique envahissante » par arrêté ministériel du 14 février 2018, n'est plus soumise à plan de chasse et est prélevable, de l'ouverture à la fermeture générale de la chasse. Les prélèvements doivent être déclarés dans les 72 heures à la fédération départementale des chasseurs, par courriel à l'adresse suivante : [y.mercier@fdc-sarthe.com](mailto:y.mercier@fdc-sarthe.com).

**Article 5** - La chasse du lapin au furet est autorisée sur l'ensemble du département.

**Article 6** - Le prélèvement maximal autorisé (PMA) par chasseur de la bécasse des bois est fixé à 30 bécasses par saison avec une déclinaison maximale de 3 bécasses par jour et par chasseur.

**Article 7** - La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de la chasse du renard, du ragondin, du rat musqué, du sanglier, du pigeon-ramier, ainsi que des animaux soumis à un plan de chasse.

La chasse au gibier d'eau, en temps de neige, est autorisée, mais uniquement au-dessus de la nappe d'eau.

La vénerie sous terre, en temps de neige, est autorisée.

La chasse en temps de neige est autorisée pour les oiseaux issus d'élevage, dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

**Article 8** - En cas de gel prolongé, ayant pour conséquence un affaiblissement de certaines espèces d'oiseaux et justifiant la suspension de la chasse pour une durée maximale et renouvelable de 10 jours, une concertation rapide est mise en place préalablement à la prise de décision. La direction départementale des territoires consultera par voie électronique :

- le service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- la fédération départementale des chasseurs,- une association représentative de la protection de la nature compétente en matière d'ornithologie,
- une personne qualifiée en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage.

L'absence de réponse dans un délai de 24 heures, à la consultation par mail, vaut avis favorable.

**Article 9** - L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre 2020, puis du 15 mai au 30 juin 2021.

**Article 10** - Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Dans ce dernier cas, un recours contentieux peut être adressé au tribunal administratif de Nantes.

(Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).)

**Article 11** - Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental des territoires, les sous-préfets, les maires, le président de la fédération des chasseurs de la Sarthe, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Sarthe, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe, la directrice régionale de l'agence des Pays de la Loire de l'Office national des forêts, les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PRÉFET,**